

VD_GERICHTE JS17.001010 vom 29. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS17.001010

FR: VD_GERICHTE JS17.001010 du 29 juin 2018

IT: VD_GERICHTE JS17.001010 del 29 giugno 2018

Erwägungen

E. 3.1

L'appelant fait d'abord valoir que le premier juge ne pouvait pas rendre une décision complémentaire après l'échéance du délai pour interjeter appel contre l'ordonnance de mesures protectrices. S'il avait su que l'avis au débiteur serait prononcé ultérieurement, alors il aurait interjeté appel contre l'ordonnance de mesures protectrices. Ensuite, l'appelant explique que s'il ne s'est acquitté que partiellement de la contribution d'entretien, c'est au motif que l'intimée est partie s'installer au Portugal et qu'elle ne s'acquittait plus de son loyer qu'il a fallu attendre la décision du 10 avril 2018 pour savoir quel serait le montant de la pension due à l'avenir. Or, rien n'indiquait que dorénavant il ne s'acquitterait pas de la pension. S'agissant du paiement prétendument tardif des pensions alimentaires, l'appelant conteste vigoureusement que cela justifie un avis au débiteur. En outre, l'avis au débiteur entame son minimum vital dès lors qu'il rembourse seul les dettes du couple, qu'il a des frais médicaux pour son suivi psychiatrique et qu'il doit s'acquitter des mensualités relatives à l'assistance judiciaire.

- 9 -

E. 3.2

Aux termes des art. 177 et 291 CC, applicable par renvoi de l'art. 176 al. 3 CC, lorsque l'un des époux (respectivement parent) ne satisfait pas à son devoir d'entretien (ou néglige de prendre soin de l'enfant), le juge peut prescrire à leurs débiteurs d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains de l'époux (respectivement du représentant légal de l'enfant). L'avis aux débiteurs selon les art. 177 et 291 CC constitue une mesure d'exécution forcée privilégiée sui generis, qui se trouve en lien étroit avec le droit civil et est de nature pécuniaire. Le jugement portant sur un tel avis aux débiteurs est en principe un jugement final sur le fond et non une mesure provisionnelle, à moins qu'il ne soit prononcé dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale ou de mesures provisionnelles au sens des art. 137 aCC ou 177 CC (ATF 137 III 193 consid. 1.2, JdT 2012 II 147). L'avis aux débiteurs constitue une mesure particulièrement incisive, de sorte qu'il suppose un défaut caractérisé de paiement. Une omission ponctuelle ou un retard isolé de paiement sont insuffisants. Pour justifier la mesure, il faut donc disposer d'éléments permettant de retenir de manière univoque qu'à l'avenir, le débiteur ne s'acquittera pas de son obligation, ou du moins qu'irrégulièrement et ce indépendamment de toute faute de sa part (TF 5A_236/2011 du 20 octobre 2011 consid. 5.3 ; TF 5A_464/2012 du 30 novembre 20102 consid. 5.3 ; TF 5A_958/2012 du 27 juillet 2013 consid. 2.3.2.1). Il a été jugé que, dans la mesure où le débiteur a versé les contributions d'entretien avec un retard de trois à dix jours durant les mois de janvier à juillet 2012, le retard dans le paiement des contributions d'entretien ne peut être considéré comme isolé (TF 5A_771/2012 du 21 janvier 2013 consid. 2.1, FamPra.ch. 2013 p. 491). L'absence de menaces formelles par le créancier découlant du

retard dans le paiement ne constitue pas un motif empêchant d'ordonner un avis aux débiteurs (TF 5A_771 du 21 janvier 2013 consid. 2.1, in FamPra.ch 2013 p. 491).

- 10 -

E. 3.3

En l'espèce, on ne voit pas quel moyen l'appelant peut tirer d'une décision séparée sur la question de l'avis aux débiteurs. Certes, l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 10 avril 2018 aurait dû trancher cette question et l'appelant était autorisé à penser que l'avis aux débiteurs avait été rejeté. Mais l'intimée aurait tout aussi bien pu réitérer sa requête d'avis aux débiteurs sur la base de l'ordonnance du 10 avril 2018 s'agissant d'une requête d'exécution forcée sui generis. En outre, le fait qu'une décision complémentaire ait été rendue ne porte pas préjudice à l'appelant qui a pu interjeter appel contre celle-ci. Enfin, l'argumentation selon laquelle l'ordonnance du 10 avril 2018 par laquelle la quotité de la pension a été fixée aurait été contestée si l'avis aux débiteurs avait été prononcé simultanément est pour le moins farfelue sauf à considérer que l'appelant n'entendait pas s'acquitter de la pension telle qu'arrêtée par le juge tant qu'elle n'était pas saisie directement sur son salaire. S'agissant ensuite des motifs pour lesquels l'appelant aurait réduit sa contribution d'entretien dès novembre 2016, ce qu'il admet, il convient de rappeler qu'il n'était pas autorisé à opérer une telle réduction sans saisir la justice. Il ne peut non plus prétendre qu'à l'avenir il s'acquittera du montant tel qu'arrêté par le juge puisque précisément la quotité de la pension n'a pas été réduite dans la mesure qu'il souhaitait. Enfin, le moyen tiré de l'atteinte au minimum vital est également mal fondé dès lors que l'appelant dispose d'un disponible de 1'290 fr. 85 qui lui permet de s'acquitter de frais médicaux supplémentaires – dont il n'est d'ailleurs pas rendu vraisemblable qu'ils soient pérennes – ainsi que des dettes du couple, qui sont subsidiaires aux obligations familiales, de même que les mensualités de l'assistance judiciaire. Il ressort en outre effectivement des pièces produites en première instance, que l'appelant s'acquitte régulièrement en retard de la contribution d'entretien mise à sa charge. Le fait qu'il ne perçoive son salaire que tard dans le mois, voire au début du mois suivant, n'est pas un motif suffisant pour justifier un retard dans le versement de la contribution d'entretien, l'intimée devant également être en mesure d'honorer ses propres créanciers à temps. Ainsi, bien que le retard ne soit que de quelques jours, il est en revanche récurrent, de sorte que, pour ce motif également, l'avis aux débiteurs est justifié.

- 11 -

E. 4.1

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance querellée doit être confirmée.

E. 4.2

L'appel étant dépourvu de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire formée par l'appelant doit être rejetée (art. 117 let. b CPC).

E. 4.3

La requête d'assistance judiciaire formée par l'intimée peut en revanche être admise, les conditions fixées par l'art. 117 CPC étant réalisées. Le bénéfice de l'assistance judiciaire sera ainsi octroyé à l'intimée et Me Ana Rita Perez sera désignée comme son conseil d'office. L'intimée sera par ailleurs astreinte à verser une franchise mensuelle de 50 fr. dès

et y compris le 1er juillet 2018 en mains du Service juridique et législatif du Canton de Vaud en application de l'art. 123 CPC (art. 5 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]).

E. 4.4

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (art. 60 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) par analogie en vertu de l'art. 7 al. 1 TFJC et art. 65 al. 2 TFJC), y compris les frais relatifs à l'effet suspensif, doivent être mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens de deuxième instance, dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer sur le fond.

E. 4.5

S'agissant du montant de l'indemnité due au conseil d'office de l'intimée, Me Perez a déposé une liste de ses opérations le 29 mai 2018, faisant état d'un temps consacré au dossier de 6 heures et 54

- 12 - minutes, ainsi que de débours d'un montant de 43 fr. 80. Il apparaît toutefois que le temps consacré à l'établissement du bordereau a été comptabilisé deux fois, à hauteur de 0.33 heures. Quoi qu'il en soit, la confection des bordereaux de pièces n'est pas prise en compte à titre d'activité déployée par l'avocat, s'agissant de pur travail de secrétariat (Juge unique CREP 2 juin 2014/379 consid. 3b ; Juge unique CREP 6 mai 2014/310 consid. 2b). En outre, 0.75 heures ont été facturées pour une « lettre à la Cour d'appel civile du TC, Déterminations », 2 heures pour des « Déterminations sur effet suspensif », 2 heures pour l'« étude du dossier » et 0.17 heures pour une « L. à la Cour d'appel civile ». Il semble ainsi que de mêmes opérations ont été comptabilisées à plusieurs reprises. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, laquelle se limite à des déterminations sur la question de l'effet suspensif, il y a lieu de réduire à 2 heures le temps total consacré au dossier par le conseil d'office. Au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Ana Rita Perez doit ainsi être fixée à 434 fr. 90, débours par 43 fr. 80 fr. et TVA sur le tout par 31 fr. 10 compris.

E. 4.6

La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais de justice et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire de l'appelant F. _____ est rejetée.

- 13 - IV. La requête d'assistance judiciaire de l'intimée P. _____ est admise, Me Ana Rita Perez étant désignée comme son conseil d'office et l'intimée étant astreinte à verser une franchise mensuelle de 50 fr. (cinquante francs) dès le 1er juillet 2018 au Service juridique et législatif, à Lausanne. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de l'appelant F. _____. VI. L'indemnité d'office de Me Ana Rita Perez, conseil d'office de l'intimée P. _____, est arrêtée à 434 fr. 90 (quatre cent trente-quatre francs et nonante centimes), débours et TVA compris. VII. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais de justice et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VIII. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Cyrielle Kern (pour F. _____), - Me Ana Rita Perez (pour P. _____),

- 14 - et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.